

**Arrêté temporaire n°26\_AT\_LBM\_0032**  
**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**ROUTE DE LA GRANDE COTE (D38D)**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU la demande en date du 27/04/2026 émise par Communauté de Communes Océan Marais de Monts demeurant 46 Place de la Paix CS 10721 85160 SAINT JEAN DE MONTS représentée par Monsieur Jean-Marc BEYRAND pour le compte de CHARIER TP demeurant 189 route de la Fénicrière 85300 SALLERTAINE représentée par Monsieur RANVIER aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

**CONSIDÉRANT** que des travaux de renaturation du Parking de la Grande Côte rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 27/04/2026 au 20/05/2026 ROUTE DE LA GRANDE COTE (D38D),

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 27/04/2026 et jusqu'au 20/05/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent ROUTE DE LA GRANDE COTE (D38D) :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, CHARIER TP.

**Article 3**

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à La Barre-de-Monts, le 27 avril 2026

Bénédict ROLLAND



DIFFUSION:

- CHARIER TP
- Le Maire

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.